



LE CONSEIL D'ETAT DU CANTON DU VALAIS

Décision de constatation de la nature forestière

concernant la délimitation des forêts par rapport à la zone à bâtrir sur le territoire de la commune d'Ayer.

A. VU

1. Les articles 2, 10 alinéa 2 et 13 de la Loi fédérale sur les forêts du 4 octobre 1991 (LFo) et les articles 1 à 3 de l'Ordonnance fédérale sur les forêts du 30 novembre 1992 (OFo);
2. L'article 2 de la Loi forestière cantonale du 1er février 1985 (LcFor) et l'Ordonnance sur la constatation de la forêt du 28 avril 1999 (Ordonnance);
3. Les plans (folios 1-9, 12-14, 17, 24-25 et 29) du cadastre forestier de la commune d'Ayer, mis à l'enquête publique dans le Bulletin officiel du 28 juin 1996;
4. Le rapport de la commune d'Ayer du 28 août 1997;
5. le rapport de l'inspecteur des forêts et du paysage du 4ème arrondissement du 25 août 1999;
6. le nouveau plan d'affectation de zones de la commune d'Ayer déposé auprès du Conseil d'Etat pour homologation;

B. CONSIDERANT

1. Selon les art. 2 al. 2 LcFor et 3 al. 3 de l'Ordonnance, le Conseil d'Etat est compétent pour constater la nature forestière d'un fonds.
2. Les plans du cadastre forestier relatifs aux secteurs confinant à la zone à bâtrir de la commune d'Ayer ont été établis sur mandat de celle-ci et sous la direction de l'inspecteur des forêts et du paysage d'arrondissement.
3. L'enquête publique a été effectuée par publication au Bulletin officiel du 28 juin 1996. Une opposition a été déposée par M. Armand Peter pendant le délai de 30 jours. Elle a été retirée le 18 janvier 1997 après la vision locale du 24 octobre 1996 au cours de laquelle il a été décidé de procéder à une légère modification de la limite de la forêt dans la partie sud de la parcelle.
4. Les boisements tels que délimités dans les plans aux 1:1'000 et 1:2'000 du cadastre forestier correspondent aux critères posés dans la définition fédérale de la forêt prévue aux articles 2 LFo et 1 ss OFo ainsi qu'aux critères quantitatifs fixés dans l'Ordonnance.

Sur la proposition du Département des Transports, de l'Equipement et de l'Environnement,

C. DECIDE

1. Décision de constatation

- a) Les surfaces désignées comme forêt dans les plans aux 1:1'000 et 1:2'000 (folios 1-9, 12-14, 17, 24-25 et 29) de la constatation forestière (cadastre forestier) de la commune d'Ayer signés par l'inspecteur des forêts et du paysage du 4ème arrondissement le 24 août 1999, sont déclarées forestières au sens de la législation forestière.
- b) Tout changement de vocation des terrains constatés comme forestiers est interdit sans autorisation de défrichement préalable.

2. Coordination avec l'aménagement du territoire

Les surfaces forestières constatées seront reportées dans le plan d'affectation de zones par la Commune, en collaboration avec le Service des forêts et du paysage et le cas échéant celui de l'aménagement du territoire.

3. Frais

Conformément aux articles 88 ss LPJA et 21 al. 1 let. b LTar, et au vu de l'ampleur et de la difficulté de la cause, doivent être mis à la charge de la commune requérante les frais de décision suivants:

- émolumment : fr. 510.-
- timbre tuberc. : fr. 5.-

Total : fr. 515.-

4 Voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal, Cour de droit public, dans les 30 jours dès sa publication au Bulletin officiel (articles 46 LFO et 72 ss LPJA).

Le recours sera déposé auprès du Tribunal cantonal en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés. Il devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions.

Seront annexés au recours un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve pour autant qu'ils soient en possession du recourant.

5. Notification

La présente décision est transmise au Service des forêts et du paysage pour être notifiée:

- a) sous pli recommandé à:
 - Administration communale, 3961 Ayer
 - Direction fédérale des forêts, 3003 Berne
 - M. Armand Peter, 3961 Zinal
- b) par publication au Bulletin officiel et affichage au pilier communal

6. Communication

- Service des forêts et du paysage pour distribution interne après notification
- Service de l'aménagement du territoire, pour suite utile
- Service des affaires intérieures

Ainsi décidé en séance du Conseil d'Etat à Sion, le 22 décembre 1999.

Le président

Jean-Jacques Rey-Bellet

Notifié et communiqué

Sion, le -5 JAN. 2000

par Service des forêts et du paysage



Le chancelier

Henri v. Roten